



Ville de Rigaud

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue à la salle de l’Amitié, le 19 aout 2025 à 19 h**

Sont présents : M. Charles Meunier, conseiller
M. Marc Noël, conseiller
M. Kevin Ménard, conseille
M. Yves Pelletier, conseiller
M. Alain Lapointe, conseiller

Ainsi que : M^{me} Camille Primeau, Directrice générale adjointe par intérim et greffière
M^{me} Vanessa Beaulieu, greffière adjointe

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Marie-Claude Frigault.

Les résultats des votes indiqués au présent procès-verbal excluent le vote de la présidente, à moins d’une mention différente à l’un de ceux-ci.

Ouverture de la séance

Les membres présents à l’ouverture de la séance, formant quorum, la séance est déclarée ordinairement constituée par la présidente à 19 h 00.

**2025-08-207
Adoption de l’ordre du jour**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture de l’ordre du jour ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu que l’ordre du jour de la présente séance soit adopté comme déposé.

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote

**2025-08-208
Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025**

CONSIDÉRANT l’article 333 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 et renoncent conséquemment à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Yves Pelletier et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2025 soit adopté et signé.

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote

**2025-08-209
Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 juillet 2025**

CONSIDÉRANT l’article 333 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 juillet 2025 à 19 h 00 et renoncent conséquemment à sa lecture ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Yves Pelletier et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 juillet 2025 soit adopté et signé.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-210

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 août 2025

CONSIDÉRANT l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 août 2025 à 17 h 00 et renoncent conséquemment à sa lecture ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Yves Pelletier et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 août 2025 soit adopté et signé.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

Période de questions sur les sujets à l'ordre du jour

La mairesse, Marie-Claude Frigault, invite les personnes intéressées à poser des questions sur les sujets à l'ordre du jour. La Ville a également invité les citoyens à transmettre leurs questions par écrit et des citoyens participent par Facebook à la séance. La mairesse tient à rappeler que la séance est diffusée sur les réseaux sociaux et les citoyens se présentant au micro sont avisés que leurs renseignements personnels, tels que leur nom, adresse et image, sont aussi diffusés au public.

2025-08-211

Appui – Dénonciation des déversements et dépôts illégaux de contaminants sur les terres agricoles et demande d'intervention immédiate du ministère de l'environnement

CONSIDÉRANT le reportage intitulé « *La poubelle du Québec* » publié dans le *Journal de Montréal* du 23 au 25 mai 2025, révélant l'ampleur alarmante des déversements de sols contaminés et des dépôts illégaux sur les territoires de la Montérégie-Ouest ;

CONSIDÉRANT QUE ces pratiques illégales affectent des terres agricoles parmi les plus fertiles du Québec, compromettant la sécurité alimentaire, menaçant la nappe phréatique et nuisant à la qualité de vie des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les efforts des municipalités par l'adoption de règlements encadrant le remblai, surveillance accrue, campagnes de sensibilisation et que leurs ressources limitées ne permettent pas d'assurer une protection suffisante de vastes territoires ruraux ;

CONSIDÉRANT QUE le problème dépasse largement la capacité d'intervention des municipalités et nécessite une réponse structurée, cohérente et immédiate du gouvernement du Québec, notamment du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour centrer sur ce phénomène qui affecte tout le territoire de la province du Québec ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QUE la présence de terres contaminées dans les sols agricoles constitue un risque à court terme pour les cultures, et à long terme pour les sources d'eau potable, l'une des richesses naturelles les plus précieuses du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le système actuel de disposition des matériaux contaminés est déficient et que les incitatifs aux entrepreneurs et aux municipalités doivent être révisés pour encourager des pratiques responsables ;

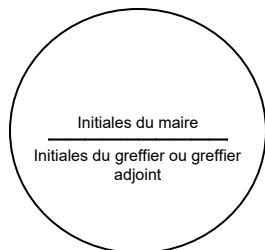
CONSIDÉRANT QUE la lenteur de réaction du ministère de l'Environnement face aux nombreuses alertes et demandes des municipalités constitue un frein à la résolution du problème et envoie un signal préoccupant d'inaction devant une crise environnementale majeure ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'un encadrement provincial rigoureux, combinée à un manque de surveillance coordonnée, favorise la persistance d'activités illégales et, dans certains cas, de pratiques corrompues qui nuisent à l'intérêt public ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu :

1. Que la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») dénonce formellement les déversements et dépôts illégaux de contaminants sur les terres agricoles, et interpelle le gouvernement du Québec pour une intervention immédiate ;
2. Que la Ville demande au ministère de l'Environnement de déposer dans les plus brefs délais un plan d'action provincial, clair et concret, qui :
 - a. Encadre rigoureusement le transport, le dépôt et la disposition des matériaux contaminés ;
 - b. Prévoit des mécanismes de surveillance renforcée ;
 - c. Assure un soutien financier et opérationnel aux municipalités pour centrer les activités illégales sur leurs territoires ;
 - d. Offre un appui financier spécifique aux municipalités touchées pour la décontamination des sites contaminés présents sur leurs territoires ;
 - e. Restructure les incitatifs actuels afin de favoriser les pratiques responsables ;
3. Que la Ville déplore la lenteur des réponses ministérielles jusqu'à présent et insiste sur l'urgence d'une mobilisation réelle, structurée et durable à la hauteur de l'enjeu ;
4. Que cette résolution soit transmise :
 - a. Au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
 - b. Au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;
 - c. Au président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
 - d. À l'Union des Producteurs Agricoles du Québec ;
 - e. Aux députés provinciaux et fédéraux de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;
 - f. À l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
 - g. À l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ;
 - h. À la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
 - i. Aux municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

5. Que la Ville exprime sa volonté ferme de collaborer avec le gouvernement pour le développement et la mise en œuvre de solutions durables sur son territoire et à l'échelle de la province.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-212

Appui – Retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec

CONSIDÉRANT que les contrôleurs routiers du Québec jouent un rôle essentiel dans la sécurité publique, en assurant notamment la surveillance des véhicules lourds, le respect des normes de transport des matières dangereuses, les opérations de contrôle de vitesse, et la sécurité du transport scolaire et du transport de personnes ;

CONSIDÉRANT que, depuis la décision rendue le 6 mars 2025 par le Tribunal administratif du travail (TAT), une partie importante des activités des contrôleurs routiers est suspendue ou grandement réduite, notamment en raison du confinement de ces agents aux postes de contrôles (balances) ;

CONSIDÉRANT que cette limitation nuit directement à la capacité des contrôleurs routiers d'intervenir de manière préventive et efficace sur le terrain, augmentant ainsi les risques d'accidents liés à des véhicules lourds non conformes, au transport inadéquat de matières dangereuses, aux surcharges, à l'usure mécanique, ou à la fatigue des conducteurs ;

CONSIDÉRANT que la période estivale et la rentrée scolaire sont des moments critiques sur le réseau routier, en raison de la forte circulation, du transport touristique, et du retour massif des autobus scolaires transportant des enfants ;

CONSIDÉRANT que l'inaction du gouvernement du Québec depuis le jugement du TAT constitue une situation préoccupante et que des mesures concrètes sont nécessaires afin de restaurer la capacité d'intervention complète des contrôleurs routiers ;

CONSIDÉRANT que la sécurité routière est une responsabilité partagée entre les paliers de gouvernement, et que les municipalités ont à cœur la sécurité de leurs citoyens;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu :

1. Que la Ville de Rigaud appuie la demande adressée au gouvernement du Québec afin qu'il donne suite sans délai à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 6 mars 2025, en mettant en place les mesures nécessaires pour assurer le retour complet et sécuritaire des activités des contrôleurs routiers sur l'ensemble du territoire québécois ;
2. Que cette résolution soit transmise à :
 - a. Au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec;
 - b. Au ministère de la Sécurité publique du Québec;
 - c. Au bureau du premier ministre du Québec;
 - d. À la présidente directrice générale par intérim ainsi qu'à la présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - e. Aux municipalités du Québec, aux MRC, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM);



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

- f. Et qu'une copie soit acheminée à l'auteur du message transmis aux élus municipaux, un contrôleur routier anonyme inquiet pour la sécurité des Québécois.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

Dépôt du procès-verbal de correction du 8 juillet 2025 – Résolution 2025-07-174

Conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose, devant le conseil municipal le procès-verbal de correction du 14 août 2025 corrigeant la résolution 2025-07-174 du procès-verbal de la séance tenue le 8 juillet 2025. Cette correction vise une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise par le conseil municipal. Le procès-verbal de correction remplace le paragraphe 1 du dispositif « **Que le conseil municipal autorise la location de GPS pour un maximum de 26 véhicules au fournisseur Eagle Eye Solutions, pour une période de 36 mois, au montant de 518,70 \$, et ce, avant toutes taxes applicables et que cette dépense soit financée par le surplus accumulé non-affecté pour l'année 2025 et soit budgétée pour les années suivantes ;** », par « **Que le conseil municipal autorise la location de GPS pour un maximum de 26 véhicules au fournisseur Eagle Eye Solutions, pour une période de 36 mois, au montant total de 27 989,40 \$, et ce, avant toutes taxes applicables.** » La résolution 2025-07-174 n'est pas autrement modifiée.

2025-08-213

Adoption de la *Politique relative à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

CONSIDÉRANT QUE le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité ») a adopté la *Politique relative à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Politique ») le 25 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») d'énoncer des orientations et des principes directeurs afin d'assurer efficacement la protection des renseignements personnels (ci-après la « PRP ») et qu'une modification de la Politique est nécessaire afin de se conformer aux exigences légales en vigueur et d'assurer une gestion rigoureuse et transparente de la PRP ;

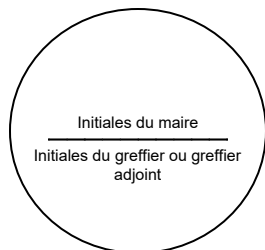
CONSIDÉRANT QUE la Ville vise à assurer la conformité aux exigences légales applicables à la PRP, notamment celles prévues par la Loi sur l'accès à l'information, ainsi qu'aux meilleures pratiques en la matière ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite renforcer la confiance du public en faisant preuve de transparence quant au traitement des RP et aux mesures de PRP mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend assurer la confidentialité de tout RP recueilli par tout moyen technologique ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite indiquer les moyens technologiques utilisés pour recueillir les RP, les fins pour lesquelles ils sont recueillis, ainsi que leur traitement au sein de l'organisation ;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Yves Pelletier et résolu d'autoriser:

1. Que la modification de la Politique relative à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* soit adoptée ;
2. Que la directrice générale par intérim, ainsi que la responsable de la protection des renseignements personnels, soit autorisée à signer ladite politique.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-214

Adoption de la *Politique de gestion des archives*

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville »), produit et reçoit une grande masse documentaire, que ce soit dans un format papier que dans un format électronique ;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de préserver l'intégrité, l'authenticité et la pérennité des documents ayant une valeur historique ou administrative ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion des archives doit être encadrée tout au long du cycle de vie des documents, et ce, peu importe leur support ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite se doter d'une politique de gestion des archives afin d'assurer une administration rigoureuse et conforme aux exigences légales ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville entend assurer la confidentialité de tout renseignement personnel recueilli par tout moyen technologique ;

CONSIDÉRANT QUE cette politique est élaborée conformément à l'article 6 de la *Loi sur les archives* et qu'elle précise les dispositions générales, les objectifs, les rôles et responsabilités ainsi que les modalités d'application ;

PAR CONSÉQUENT,

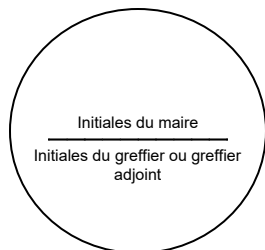
Il est proposé par Kevin Ménard et résolu :

1. Que la Politique de gestion des archives soit adoptée ;
2. Que la directrice générale par intérim, ainsi que la greffière, soit autorisée à signer ladite politique.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

Dépôt du rapport des employés municipaux en lien avec le *Règlement numéro 415-2025 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs* – Juillet 2025

Le rapport du mois de juillet 2025 quant à l'exercice des pouvoirs délégués prévu par le *Règlement numéro 415-2025 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs* est déposé à la présente séance.



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

Avis de motion et dépôt du règlement numéro 421-2025 (RMH 460) remplaçant le règlement numéro 266-01-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre

Conformément à la *Loi sur les cités et villes*, il est par la présente donné un avis de motion par Alain Lapointe, que sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 421-2025 (RMH-460) remplaçant le règlement numéro 266-01-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre.

Le projet de règlement est également déposé à la présente séance.

Dépôt de la liste mensuelle des bons d'achat et des transferts budgétaires – Juillet 2025

Le directeur général par intérim dépose devant le conseil le rapport de la liste des bons d'achat représentant un sommaire des engagements financiers d'une valeur de plus de 1 000,00 \$ et le rapport des transferts budgétaires du mois de juillet 2025.

2025-08-215

Approbation des listes des chèques et des prélèvements bancaires effectués du 28 juin au 7 août 2025 ainsi que le paiement des comptes à payer en date du 20 août 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses des fonctionnaires en vertu du *Règlement numéro 415-2025 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs*, du *Règlement numéro 409-2024 sur la gestion contractuelle* et des autorisations de paiement des comptes en regard des décisions prises depuis la dernière séance du conseil ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Alain Lapointe et résolu :

1. Que les listes des chèques et prélèvements bancaires effectués du 28 juin au 7 août 2025 pour les dépenses particulières de juillet 2025 totalisant 2 059 617,83 \$ soit adoptées ;
2. Que le paiement des comptes à payer au 7 août 2025 énumérés dans la liste en date du 20 août 2025 totalisant 395 617,37 \$ soit autorisé.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-216

Gestion du personnel – Mouvements de personnel – Juillet 2025

CONSIDÉRANT le dépôt devant ce conseil du rapport relatif aux mouvements de personnel depuis la dernière séance du conseil ;

CONSIDÉRANT l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT le *Règlement 415-2015 relatif à la délégation d'autorisation de dépenses et de certains pouvoirs* ;



Ville de Rigaud

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue à la salle de l’Amitié, le 19 aout 2025 à 19 h**

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Yves Pelletier et résolu, à la suite de la recommandation de la direction générale, de ratifier l’embauche du personnel suivant :

Embauches (LCV, article 73.2.)					
No d’employé	Poste	Service	Date	Régie par	Statut
30-0009	Agente de service à la bibliothèque Remplaçante	Loisir, culture et tourisme	30 juin 2025	Convention collective – Cols Blanc	Sur appel, Permanent

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 419-2025 relatif à la salubrité, l’occupation et l’entretien des bâtiments

Conformément à l’article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et à l’article 114 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*, il est par la présente donné un avis de motion par Marie-Claude Frigault que sera adopté, à une séance subséquente, le Règlement numéro 419-2025 relatif à la salubrité, l’occupation et l’entretien des bâtiments.

Le projet de règlement est également déposé à la présente séance.

2025-08-217

Adoption du projet de règlement numéro 419-2025 relatif à la salubrité, l’occupation et l’entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT que le projet de loi 69 modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* et d’autres dispositions législatives a été sanctionné le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l’article 137 de cette loi oblige les municipalités à se doter, d’ici le 1^{er} avril 2026, d’un règlement sur l’occupation et l’entretien des bâtiments conforme à la section XII du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

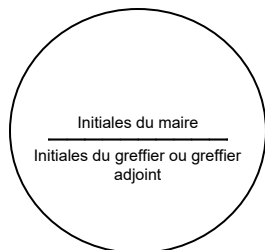
CONSIDÉRANT les pouvoirs conférer aux municipalités par les articles 145.41 à 145.41.7 de ladite loi, ainsi que par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Rigaud d’assurer la salubrité, l’entretien et l’occupation sécuritaires de ses bâtiments, de protéger la qualité de son cadre bâti et de préserver la valeur patrimoniale de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a été donné conformément aux dispositions de la Loi ;

CONSIDÉRANT l’avis de motion du projet de règlement numéro 419-2025 relatif à la salubrité, l’occupation et l’entretien des bâtiments a été donné à la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent projet de règlement sont accessibles au public ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marie-Claude Frigault et résolu :

1. Que le projet de règlement numéro 419-2025 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments soit adopté lors de la présente séance ;
2. Qu'une copie du projet de règlement soit déposée et accessible sur le site Internet de la Ville.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 420-2025 autorisant l'usage de lieu de retour de contenants consignés dans la zone C-160

Conformément à la *Loi sur les cités et villes*, il est par la présente donné un avis de motion par Kevin Ménard, que sera adopté, à une séance subséquente le règlement numéro 420-2025 autorisant l'usage de lieu de retour de contenants consignés dans la zone C-160.

Le projet de règlement est également déposé à la présente séance.

2025-08-218

Adoption du projet de règlement numéro 420-2025 autorisant l'usage de lieu de retour de contenants consignés dans la zone C-160

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a entrepris une réforme majeure du système de consigne afin d'augmenter le taux de récupération des contenants de boissons et de favoriser l'économie circulaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette réforme prévoit l'implantation d'un nouveau type d'établissement spécialisé dans le retour et la récupération de contenants consignés ;

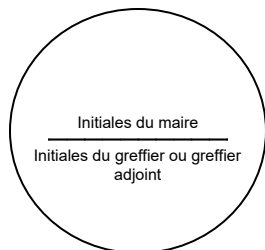
CONSIDÉRANT QUE ces lieux de retour constituent un usage distinct de ceux traditionnellement intégrés à des commerces de détail ou une station de service, et qu'ils nécessitent une reconnaissance réglementaire spécifique ;

CONSIDÉRANT QUE cet usage n'est pas actuellement prévu au *Règlement de zonage numéro 275-2010 et ses amendements* de la Ville de Rigaud ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet à une municipalité, par règlement, de déroger aux règlements d'urbanisme en vigueur afin d'autoriser l'implantation ou le maintien d'installations destinées à assurer le retour de contenants consignés, aux conditions qu'elle juge appropriées ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Ville de Rigaud souhaite se prévaloir de cette disposition législative pour encadrer l'implantation d'un tel usage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et conforme aux objectifs de développement durable de permettre cet usage dans la zone C-160 ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu :

1. Que le projet de règlement numéro 420-2025 autorisant l'usage de lieu de retour de contenants consignés dans la zone C-160 soit adopté lors de la présente séance ;
2. Qu'une copie du projet de règlement soit déposée et accessible sur le site Internet de la Ville.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-219

Acceptation provisoire des travaux d'infrastructures municipaux – Phase 1 – Groupe Lawlor inc.

CONSIDÉRANT QUE la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux (ci-après l'« Entente ») intervenue le 20 mai 2025 suivant la résolution du conseil municipal numéro 2024-12-248, et ce, conformément au *Règlement numéro 350-2017 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux et ses amendements* (ci-après le « Règlement ») ;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a conclu une entente avec la Ville de Rigaud (ci-après la « Ville ») concernant la réalisation des travaux d'infrastructure municipale dans le cadre d'un projet de développement situé sur le lot 6 611 488 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les infrastructures municipales visées par cette entente ;

CONSIDÉRANT QUE cette Entente prévoit la réalisation, à la charge du promoteur, de travaux d'égout pluvial (incluant fossés et ponceaux), de fondation primaire de rues ainsi que des aménagements paysagers connexes dans une première phase ;

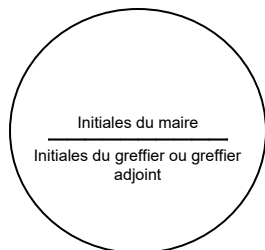
CONSIDÉRANT QUE lesdits travaux ont été exécutés selon les plans et devis techniques préparés par la firme Aqua Consilium Experts-conseils, tels qu'annexés à l'Entente sous l'annexe E ;

CONSIDÉRANT QUE la Division des travaux publics a effectué une inspection des travaux réalisés et que ceux-ci sont jugés conformes aux exigences contractuelles et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation provisoire constitue une étape administrative préalable à l'acceptation finale des travaux, et qu'elle permet notamment d'enclencher la période de garantie d'un (1) an durant laquelle le promoteur demeure responsable de toute correction ou réparation ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder à cette acceptation provisoire afin de permettre la poursuite du processus administratif menant à l'intégration éventuelle des rues au domaine public municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation provisoire de la première phase des travaux entraîne, conformément à l'article 17 de l'Entente, une réduction des garanties financières à 50 % de leur montant initial ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Alain Lapointe et résolu :

1. Que le Conseil municipal procède à l'acceptation provisoire des travaux d'infrastructure réalisés dans le cadre de la phase 1 du projet visé par l'Entente, signée le 20 mai 2025, comme recommandé par l'ingénieur Carl Dupras dans son rapport daté du 18 juillet 2025 ;
2. Que cette acceptation provisoire marque le début de la période de garantie d'un (1) an, au cours de laquelle le promoteur demeure responsable des corrections ou réparations nécessaires, le cas échéant ;
3. Que cette acceptation provisoire ait pour effet, conformément à l'article 17 de l'Entente, de réduire les garanties financières à 50 % de leur valeur initiale ;
4. Que l'acceptation finale des travaux soit conditionnelle à une inspection à la fin de la période de garantie et à la réception d'un rapport de conformité final rédigé par le professionnel mandaté.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-220

Dérogation mineure – 476, chemin du Petit-Brûlé – Marge latérale gauche – Lot 3 607 308 – Zone A-1

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro 2025-20025 a été déposée par le propriétaire le 13 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre un empiètement de 3,60 mètres dans la marge latérale gauche, mesuré à partir du revêtement extérieur fini, c'est-à-dire une marge latérale gauche finale de 2,40 mètres au lieu de 6 mètres, tel qu'exigé par la grille des spécifications de la zone A-1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 22 juillet 2025 permettant aux personnes intéressées par la dérogation mineure de faire valoir leur point de vue ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil a invité toute personne intéressée à se faire entendre relativement à la demande de dérogation mineure, aucun commentaire n'a été recueilli ;

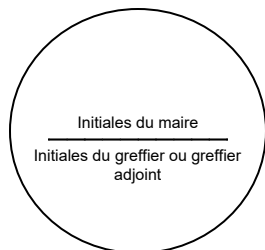
CONSIDÉRANT le document de présentation du Service de l'aménagement, développement et urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise des dispositions du règlement de zonage en vigueur pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande n'est pas située dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QUE sans dérogation mineure, l'agrandissement nécessaire pour permettre un garage attenant ne sera pas possible ;

CONSIDÉRANT l'argumentaire du demandeur et la lettre des propriétaires du 476, chemin Petit-Brûlé ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de dérogation mineure numéro 2025-20025 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure telle que déposée afin de permettre un empiètement de 3,60 mètres dans la marge latérale gauche, mesurée à partir du revêtement extérieur fini, c'est-à-dire une marge latérale gauche finale de 2,40 mètres au lieu de 6 mètres, tel qu'exigé par la grille des spécifications de la zone A-1.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-221

P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 65, rue Saint-Pierre – Agrandissement avec l'ajout de quatre (4) classes modulaires – Lot 3 607 787 – Zone P-170

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après la « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20020, déposer par le requérant le 9 avril 2025 et la demande révisée déposée le 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant du 65, rue Saint-Pierre, souhaite procéder à l'agrandissement du Pavillon Louis Querbes du Collège Bourget avec l'ajout de quatre (4) classes modulaires sur la façade latérale droite ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme ;

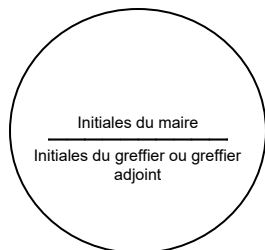
CONSIDÉRANT le document de présentation du Collège Bourget transmis le 10 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit respecter le *Règlement numéro 412-2024 à caractère provisoire afin d'interdire tous les travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des étangs d'épuration*, en ne produisant pas de rejet supérieur à celui existant ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet d'agrandissement du bâtiment principal dans le secteur centre-ville doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit respecter l'essentiel des objectifs et critères de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QUE les interventions projetées respectent les critères de la section B. IMPLANTATION de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le premier critère, par l'implantation linéaire de l'agrandissement qui permet une intégration réussie au site, notamment par son alignement avec le pavillon existant, assurant ainsi une continuité spatiale et une cohérence dans l'organisation du bâti.

CONSIDÉRANT QUE les interventions projetées respectent les critères de la section C. ARCHITECTURE de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le premier critère, par son style, sa volumétrie, son agencement et le choix de ses matériaux, l'agrandissement du pavillon s'intègre harmonieusement à son environnement bâti et participe à la mise en valeur d'un ensemble architectural cohérent dans son milieu d'insertion;
- Le deuxième critère, par le choix d'un style architectural harmonisé avec celui du pavillon Louis-Querbes;
- Le quatrième critère, la composition de l'agrandissement projeté, qui reprend certains éléments caractéristiques du pavillon — notamment sa linéarité et ses ouvertures de fenêtres rectangulaires — le projet vise une intégration harmonieuse et une continuité architecturale avec l'existant;
- Le cinquième critère, l'harmonie chromatique qui permettent à l'agrandissement projeté de s'intégrer de manière fluide et cohérente dans le contexte architectural existant;
- Le sixième critère, par l'intégration de mesures d'accessibilité universelle, l'agrandissement projeté vise à assurer un accès équitable et sécuritaire à l'ensemble des usagers, notamment par l'aménagement de rampes, de portes automatisées et de circulations intérieures adaptées aux personnes à mobilité réduite;
- Le huitième critère, par la conservation des matériaux, des composantes et des détails architecturaux.

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20020 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu que le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. telle que déposée afin d'agrandir le Pavillon Louis Querbes du Collège Bourget avec l'ajout de quatre (4) classes modulaires sur la façade latérale droite.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

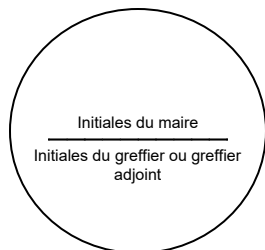
2025-08-222

Abrogation – Résolution 2025-07-182 – P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 68-70, rue Saint-Viateur – Réfection de trois (3) balcons en cours avant, latérale droite et gauche – Lot 3 608 304 – Zone H-143

CONSIDÉRANT QUE le 8 juillet 2025, le conseil municipal a adopté la résolution 2025-07-182 relative au P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 68-70, rue Saint-Viateur – Réfection de trois (3) balcons en cours avant, latérale droite et gauche – Lot 3 608 304 – Zone H-143 ;

CONSIDÉRANT QU'une erreur a été relevée dans les termes de ladite résolution à la suite de l'analyse du dossier par l'inspecteur responsable ;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié et dans l'intérêt de la Ville d'abroger la résolution 2025-07-182 ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu que le conseil abroge, à toutes fins de droits, la résolution 2025-07-182.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-223

P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 68-70, rue Saint-Viateur – Remplacement de trois (3) perrons et de leurs escaliers respectifs en cours avant, latérale droite et avant secondaire – Lot 3 608 304 – Zone H-143

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après la « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20029, déposée par le requérant le 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant du 68-70, rue Saint-Viateur souhaite effectuer la réfection de trois (3) perrons en cours avant, cour avant secondaire et cour latérale droite attenante au bâtiment bifamilial isolée ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations de l'inventaire patrimoniales;

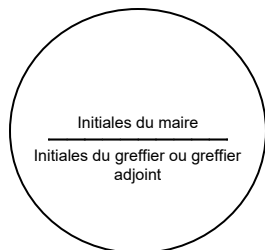
CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de rénovation du bâtiment principal affectant l'apparence dans le secteur centre-ville doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit respecter l'essentiel des objectifs et critères de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions projetées respectent les critères de la section C. ARCHITECTURE de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le premier critère, par l'utilisation de l'aluminium blanc et du bois traité, s'harmonisant avec les matériaux et les teintes existants du bâtiment principal;
- Le deuxième critère, par le maintien des emplacements actuels des perrons ainsi que de leurs superficies respectives;
- Le cinquième critère, par l'utilisation de la couleur blanche, en harmonie avec les éléments architecturaux existants du bâtiment principal, notamment les fenêtres, les portes et les composantes décoratives;
- Le huitième critère, par le maintien de l'emplacement et des dimensions des perrons existants;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20029 ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu que le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. telle que déposée afin d'effectuer la réfection de trois (3) perrons en cours avant, cour avant secondaire et cour latérale droite attenante au bâtiment bifamilial isolée.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-224

P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 95, rue Saint-Jean-Baptiste Est – Remplacement de trois (3) enseignes, dont une apposée au mur latéral droit, une apposée sur vitrine latérale droite, et l'autre projetante au mur avant – Lot 3 608 512 – Zone C-136

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20039, déposée par le requérant le 22 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant du 95, rue Saint-Jean-Baptiste Est souhaite remplacer trois (3) enseignes, dont une apposée au mur latéral droit, une apposée sur vitrine latérale droite, et l'autre projetante au mur avant ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

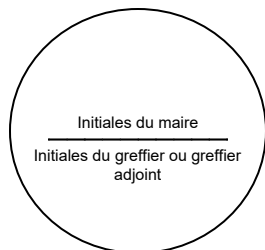
CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet d'installation d'une enseigne sur le bâtiment principal dans le secteur centre-ville doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit respecter l'essentiel des objectifs et critères de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions projetées respectent les critères de la section E. AFFICHAGE de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le premier critère, par la localisation des enseignes qui demeure la même que l'existant;
- Le deuxième critère, par l'ajout d'enseignes projetées contribuant à la signature du bâtiment, tout en utilisant des couleurs sobres qui ne masquent pas le style architectural du bâtiment principal;
- Le troisième critère, par le choix de matériaux et de couleurs sobres, harmonisé à la palette existante et par sa forme et ses dimensions qui sont proportionnées à la façade et à l'échelle de la voie publique, assurant ainsi une intégration discrète et cohérente à l'ensemble architectural;
- Le cinquième critère, par leur forme, leurs dimensions, leur emplacement que par le choix des matériaux qui assure une cohérence visuelle sur l'ensemble du bâtiment et favorise une intégration harmonieuse à l'environnement bâti, conformément au critère d'homogénéité prescrit;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20039 ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu que le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. telle que déposée afin de remplacer trois (3) enseignes, dont une apposée au mur latéral droit, une apposée sur vitrine latérale droite, et l'autre projetante au mur avant.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-225

P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 103, rue Saint-Jean-Baptiste Est – Installation d'une enseigne apposée sur la marquise du mur avant – Lot 3 608 539 – Zone C-137

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20038, déposée par le requérant le 28 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant du 103, rue Saint-Jean-Baptiste Est souhaite installer une enseigne apposée sur la marquise du mur avant d'une dimension de 2,46 mètres par 1,22 mètre avec l'ajout de deux (2) éclairages en col de cygne au-dessus de l'enseigne ;

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

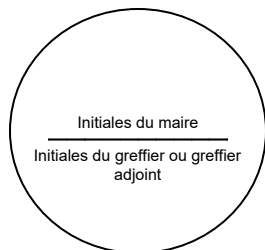
CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet d'installation d'une enseigne sur le bâtiment principal dans le secteur centre-ville doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A. et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit respecter l'essentiel des objectifs et critères de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions projetées respectent les critères de la section E. AFFICHAGE de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le premier critère, par son positionnement qui respecte l'harmonie visuelle du site et du secteur, sans nuire à la qualité d'ensemble du cadre bâti;
- Le deuxième critère par son design sobre et sa disposition réfléchie permet de rehausser l'ensemble tout en respectant l'intégrité du bâtiment;
- Le troisième critère, par les matériaux, la forme, les dimensions et les couleurs de l'enseigne qui ont été soigneusement sélectionnés afin de respecter le volume et le style architectural du bâtiment;
- Le quatrième critère, par ses dimensions proportionnées et qui évitent toute forme de surenchère ou de prédominance visuelle par rapport aux autres affichages, assurant ainsi un équilibre harmonieux dans l'ensemble du dispositif signalétique;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20038 ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Kevin Ménard et résolu que le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. telle que déposée afin d'installer une enseigne apposée sur la marquise du mur avant d'une dimension de 2,46 mètres par 1,22 mètre avec l'ajout de deux (2) éclairages en col de cygne au-dessus de l'enseigne.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-226

P.I.I.A. – Secteur centre-ville – 104, rue Saint-Jean-Baptiste Est – Remplacement de deux fenêtres, remplacement du revêtement extérieur et isolation extérieure sur la façade latérale droite, remplacement du revêtement du toit du premier étage en façade et latérale droite – Lot 3 608 536 – Zone C-137

CONSIDÉRANT la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (ci-après la « demande de P.I.I.A. ») numéro 2025-20036, déposer par le requérant le 18 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant du 104, rue Saint-Jean-Baptiste Est souhaite effectuer des travaux de rénovation extérieure sur le bâtiment à usage mixte (commercial et résidentiel), situé en façade avant et en latérale droite, selon les modalités suivantes :

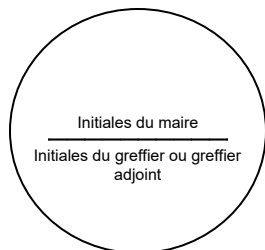
- Remplacement d'une fenêtre coulissante composé de bois et d'aluminium de couleur blanche et gris situé sur la façade latérale droite par une fenêtre coulissante en PVC de couleur blanche d'une dimension de 1,84 mètre sur 1,04 mètre;
- Remplacement d'une fenêtre coulissante composé de bois et d'aluminium de couleur blanche et gris situé sur la façade latérale droite par une fenêtre coulissante en PVC de couleur blanche d'une dimension de 1,84 mètre sur 1,04 mètre;
- Remplacement du revêtement extérieur de la façade latérale droite par un matériau identique à celui des trois autres façades, soit un revêtement Canexel de couleur Jabie;
- Remplacement du revêtement de toiture sur la partie avant et la façade latérale droite du premier étage par des bardeaux BP mystique 42, couleur noire 2 tons, identiques à ceux déjà présents sur le reste de la toiture.

CONSIDÉRANT les documents de présentation du Service de l'aménagement et du développement, division urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté respecte les règlements normatifs d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 345-2016 et ses amendements* (ci-après le « règlement sur le P.I.I.A. »), tout projet de rénovation affectant l'apparence extérieure du bâtiment principal dans le secteur centre-ville doit faire l'objet d'une approbation d'une demande de P.I.I.A et doit être acheminé au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après le « CCU ») et au conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit respecter l'essentiel des objectifs et critères de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A. ;



Ville de Rigaud

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle de l'Amitié, le 19 août 2025 à 19 h

CONSIDÉRANT QUE les interventions projetées respectent les critères de la section C. ARCHITECTURE de l'article 3.4 du règlement sur le P.I.I.A., soit :

- Le premier critère, par la conservation des mêmes couleurs de revêtement extérieur et de bardeaux d'asphalte que celles de l'existant;
- Le troisième critère, par la conservation de l'architecture existante sans la dénaturer davantage;
- Le cinquième critère, par le choix de couleurs identiques à celles de l'existant;
- Le huitième critère, par la conservation des ouvertures existantes ainsi que de l'ensemble des composantes architecturales du bâtiment.

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU au conseil municipal relatif à la demande de P.I.I.A. numéro 2025-20036 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu que le conseil municipal accepte la demande de P.I.I.A. telle que déposée afin d'effectuer des rénovations extérieures sur le bâtiment à usage mixte (commercial et résidentiel), situé en façade avant et en latérale droite, selon les modalités suivantes :

- Remplacement d'une fenêtre coulissante composé de bois et d'aluminium de couleur blanche et gris situé sur la façade latérale droite par une fenêtre coulissante en PVC de couleur blanche d'une dimension de 1,84 mètre sur 1,04 mètre;
- Remplacement d'une fenêtre coulissante composée de bois et d'aluminium de couleur blanche et grise située sur la façade latérale droite par une fenêtre coulissante en PVC de couleur blanche d'une dimension de 1,84 mètre sur 1,04 mètre;
- Remplacement du revêtement extérieur de la façade latérale droite par un matériau identique à celui des trois autres façades, soit un revêtement Canoxel de couleur Jabie;
- Remplacement du revêtement de toiture sur la partie avant et la façade latérale droite du premier étage par des bardeaux BP mystique 42, couleur noire 2 tons, identiques à ceux déjà présents sur le reste de la toiture.

Adoptée à l'unanimité à la suite d'un vote

2025-08-227

PPCMOI Préliminaire – 456, chemin de la Grande-Ligne – Construction d'un bâtiment commercial – Marge de recul avant et implantation de l'aire de stationnement en cour avant – Lot 3 608 956 – Zone C-138

CONSIDÉRANT la demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (ci-après « PPCMOI ») numéro 2025-20037 déposée par le requérant le 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite effectuer un PPCMOI qui vise à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment commercial d'une superficie d'environ 390 m², lequel sera divisé en deux suites commerciales distinctes ;

CONSIDÉRANT les orientations et objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les objectifs et les critères du règlement sur les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme ;



Ville de Rigaud

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal
tenue à la salle de l’Amitié, le 19 aout 2025 à 19 h**

CONSIDÉRANT QU’il ne s’agit que de l’étape préliminaire vers l’adoption potentielle d’un PPCMOI ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Marc Noël et résolu que le conseil approuve la demande préliminaire afin que soit utilisé le *Règlement numéro 347-2017 concernant les projets particuliers de construction, de modification et d’occupation d’un immeuble (PPCMOI)* visant à autoriser un projet de construction d’un nouveau bâtiment commercial d’une superficie d’environ 390 m², lequel sera divisé en deux suites commerciales distinctes au 456, chemin de la Grande-Ligne – Lot 3 608 956 – Zone C-138, conditionnellement au dépôt d’une demande complète de PPCMOI, intégrant les ajustements suivants :

1. Intégration de mesures de construction durable et de performance énergétique ;
2. Réduction des îlots de chaleur et augmentation des surfaces perméables et végétalisées ;
3. Sécurisation des déplacements piétonniers sur le site ;
4. Mise en place de mécanismes de rétention des eaux pluviales à la source ;
5. Révision de l’affichage commercial pour réduire la pollution visuelle et assurer une meilleure intégration ;
6. Ajout de végétation dans les espaces de stationnement et en façade du terrain ;
7. Harmonisation architecturale entre le nouveau bâtiment et l’existant ;
8. Révision de l’éclairage extérieur pour assurer sécurité, efficacité énergétique et limiter les nuisances lumineuses.

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote

Dossiers des comités consultatifs

À tour de rôle, les présidents des comités consultatifs de la Ville sont invités à faire un suivi des dossiers de ceux-ci.

Période de questions allouée au public

La mairesse, Marie-Claude Frigault, invite les personnes intéressées à poser des questions. La Ville a également invité les citoyens à transmettre leurs questions par écrit et des citoyens participent par Facebook à la séance en direct.

Messages des membres du conseil

À tour de rôle, les membres du conseil sont invités à soumettre des informations aux personnes intéressées.

**2025-08-228
Clôture de la séance**

Les points à l’ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par Yves Pelletier et résolu que la présente séance soit clôturée 20 h 54.

Original signé au livre des PV
 Marie-Claude Frigault
 Mairesse

Marie-Claude Frigault
 Mairesse

Adoptée à l’unanimité à la suite d’un vote

Original signé au livre des PV
 Camille Primeau, LL. B., LL. M., OMA
 Greffière

Camille Primeau
 Greffière